CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.374 du 3 avril 2002

A.112.444/VIII-2693

En cause : **DEGUELLE** Françoise,

ayant élu domicile chez
Me Monique DETRY, avocat,
rue de Praetere 25
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Protection de la
consommation, de la Santé publique
et de l'Environnement,

ayant élu domicile chez
Mes Pierre LEGROS
et Jérôme SOHIER, avocats,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2001 par Françoise DEGUELLE qui demande l'annulation de "la décision de retirer à la requérante la gestion du centre de Bruxelles de l'Administration de l'Expertise médicale, de, par conséquent, confier la gestion ad interim du centre de Bruxelles à un autre médecin et d'imposer à la requérante de travailler sous la direction du docteur VISEUR et de lui confier une "nouvelle mission"";

Vu la demande introduite simultanément par la même requérante tendant à la suspension de l'exécution de la décision précitée;

Vu la lettre du 29 novembre 2001 par laquelle Françoise DEGUELLE demande l'extension de son recours à la désignation de docteur Maréchal en qualité de médecin-chef de centre du Centre de Bruxelles de l'Administration de l'expertise médicale;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2002 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 8 février 2002;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me GOSSELIN, loco Mes LEGROS et SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un arrêté royal du 24 janvier 1992, "Madame Françoise DEGUELLE, inspecteur-médecin, Docteur en médecine chirurgie et accouchement,

spécialité médecine tropicale, née le 16 janvier 1953, est promue au grade de Médecin-chef de service à l'Administration de la Médecine sociale, Office médico-social de l'État, Centre médical de Bruxelles - Services extérieurs -, avec date d'effet et de prise de rang au ler novembre 1991";

Considérant que l'acte attaqué est une note du directeur général de l'administration de l'expertise médicale datée du 8 octobre 2001 adressée à la requérante et ainsi rédigée :

" L'étude « Qualité médicale » a été mise sur pied dans les centres au début de l'année 2001, avec le Centre médical de Bruxelles comme prototype francophone.

Cette étude est un composant essentiel de l'étude des programmes Medex et est d'importance vitale pour le département. Elle comprend l'élaboration d'un centre de références pour les médecins, une standardisation des structures des dossiers médicaux et l'introduction de check lists.

Tous ces objectifs ne toucheront en rien à la liberté médicale mais visent à fournir les outils nécessaires aux médecins pour la réalisation d'un système de qualité.

Non seulement cette étude est vitale pour le département mais chaque retard risque d'entraîner des frais supplémentaires importants.

Nous avons discuté à plusieurs reprises de votre collaboration à cette étude et il a été tenu compte des différentes remarques que vous avez formulé[es], entre autres le 8/5/2001, le 14/5/2001 et le 2/7/2001. Lors de nos discussions, vous avez promis votre collaboration.

Toutefois, nous constatons actuellement que cette étude n'a pas avancé et une réunion entre vous-même et le consultant ne donne à nouveau aucun résultat.

Force est de constater que vous ne comprenez pas ou ne souscrivez pas aux buts de cette étude et que votre profil ne correspond pas à la mission qui vous est confiée actuellement.

Dès lors, j'ai décidé de confier la gestion ad interim du Centre de Bruxelles à un autre médecin.

Vous travaillerez sous la direction du Docteur VISEUR à partir du 10/10/2001. Le Docteur VISEUR vous donnera toutes les informations au sujet de votre nouvelle mission.

J'espère que vous comprendrez la nécessité de cette mesure temporaire.

Je vous prie de vous abstenir de toute intervention dans le déroulement de cette étude dans le Centre médical de Bruxelles et dans la gestion de celui-ci."

Considérant que la décision à laquelle la requérante entend étendre son recours fait l'objet d'une note datée du 11 octobre 2001 du D[r] VISEUR, conseiller général, "À l'attention du Dr MARÉCHAL D.", selon laquelle "Vous êtes chargé d'assurer à partir de ce 11 octobre 2001 la responsabilité médicale du CENTRE MÉDICAL DE BRUXELLES.";

Considérant que la partie adverse soutient que l'acte attaqué étant une mesure d'ordre intérieur, le recours est irrecevable; qu'elle expose ce qui suit :

" En l'espèce, la requérante a certes été déchargée de ses fonctions de responsable du Centre médical de Bruxelles, uniquement pour la durée de l'étude MEDEX, mais a conservé le même grade, le même traitement, ainsi que le même lieu de travail dans les bureaux de l'immeuble sis rue de la Loi 56 à Bruxelles, de telle manière que cette mesure ne lui porte pas réellement grief. Il est entendu que, dès que l'étude MEDEX sera réalisée, la requérante retrouvera son affectation.

Il n'y a donc, contrairement à ce qu'affirme la requérante dans sa requête, aucune "rétrogradation", ni "atteinte à sa réputation". On relèvera que le titre de "chef de centre", évoqué par la requérante, a été rayé par l'arrêté royal du 10 août 1998 portant simplification de la carrière de certains agents du Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement".

Considérant que des actes ordinaires d'administration interne concernant l'organisation et le fonctionnement de l'administration ne sont en principe pas susceptibles d'annulation; qu'il en va autrement, notamment lorsqu'une telle mesure a, pour l'agent intéressé, des répercussions défavorables sur la manière dont il doit exercer ses fonctions; qu'en l'espèce, la décision de retirer à la requérante la gestion et la responsabilité médicale du centre qu'elle dirigeait en vertu de l'arrêté royal du 24 janvier 1992 et de l'attribuer à une autre personne, pour ensuite la charger d'une mission indéterminée, et enfin de lui enjoindre de s'abstenir de toute intervention dans la gestion de ce centre, porte directement atteinte aux prérogatives attachées à la fonction de la requérante; que le recours est recevable;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen, notamment de l'incompétence de l'auteur de l'acte; qu'elle soutient qu'un directeur général ne peut décharger un agent de la fonction à laquelle il a été nommé par le Roi;

Considérant que la partie adverse répond en ces termes :

" ... il n'est pas question pour le directeur général de décharger la requérante de la fonction à laquelle elle a été nommée par arrêté royal, mais simplement, en l'occurrence, de la charger temporairement d'affectation, dans le seul intérêt du service, pendant le temps de la durée de l'étude MEDEX";

Considérant que la partie adverse est en défaut de préciser la disposition qui habiliterait l'auteur de l'acte attaqué à modifier, fût-ce temporairement, une affectation attribuée par un arrêté royal de nomination; que le moyen est manifestement fondé, de sorte qu'il est sans intérêt d'examiner les autres moyens de la requête;

Considérant que l'annulation de l'acte attaqué rend sans objet la demande de suspension de son exécution,

D E C I D E :

Article 1er.

Sont annulées :

- la décision contenue dans la note du 8 octobre 2001 de retirer à Françoise DEGUELLE la gestion du centre de Bruxelles de l'Administration de l'Expertise médicale, de, par conséquent, confier la gestion ad interim du centre de Bruxelles à un autre médecin et d'imposer à la requérante de travailler sous la direction du docteur VISEUR et de lui confier une "nouvelle mission",
- la décision contenue dans la note du 11 octobre 2001 chargeant le Dr MARECHAL d'assurer la responsabilité médicale du Centre médical de Bruxelles.

Article 2.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le trois avril deux mille deux par :

M. GEUS, président de chambre,
M[me] HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.